

Direction des ressources humaines, des  
communications et des affaires juridiques  
Direction du programme jeunesse et des  
activités de santé publique

## POLITIQUE

### Politique organisationnelle de santé pour un environnement sans fumée

N° Politique : <b>POL-048</b>	Coresponsables de l'application : Direction des ressources humaines, communications et affaires juridiques et Direction du programme jeunesse et des activités de santé publique	
N° Procédure découlant : <b>s.o.</b>		
Approuvée par : <b>Conseil d'administration</b>	Date d'approbation : <b>2021-12-08</b>	Date de révision : <b>2025-12-08</b>

Destinataires : Tout salarié, cadre, hors-cadre, membre du conseil d'administration, médecin, résident, chercheur, stagiaire, étudiant, bénévole, de même qu'à toute personne, tout usager et résident, visiteur, fournisseur, sous-traitant et partenaire qui se trouve sur les lieux

#### 1. CONTEXTE

La présente politique répond à l'obligation prévue à l'article 5.1 de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (chapitre L-6.2) (ci-après la Loi) : « tout établissement de santé et de services sociaux doit adopter, au plus tard le 26 novembre 2017, une politique visant à établir un environnement sans fumée. »

Dans les établissements de santé et de services sociaux, la Loi interdit de fumer ou de vapoter à l'intérieur ou à l'extérieur dans un rayon de neuf mètres de toute porte communiquant avec l'intérieur, des fenêtres qui s'ouvrent et des prises d'air. Il est également interdit d'aménager un abri pour fumeur sur le terrain d'un établissement.

Les mesures législatives en vigueur ne permettent cependant pas de garantir une protection complète contre la fumée de tabac dans l'environnement (FTE). L'exploitant d'un établissement est en droit d'être plus restrictif que ne l'est la Loi quant à l'usage du tabac sur la propriété en vertu de ses droits de propriétaire des lieux.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a déjà rendu un avis qui précise que les lois, règlements ou politiques qui interdisent l'usage du tabac dans les lieux publics ou en milieu de travail sont compatibles avec la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Sur le territoire du CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal (CIUSSS-EMTL), la prévalence de l'usage du tabac est passée de 21 % en 2017<sup>1</sup> à 23 % en 2021 post-pandémie<sup>2</sup>. Il est à noter que nous retrouvons d'importantes variations sur le territoire allant de 16 à 28 %. Le Plan d'action de la Direction régionale de la santé publique de l'île de Montréal vise à réduire la prévalence du tabagisme à 14 %<sup>3</sup> d'ici 2021. La *Politique gouvernementale de prévention en santé* demande de faire passer à 10 % la proportion de fumeurs d'ici 2025.

Le CIUSSS-EMTL reconnaît que le tabagisme est la principale cause de décès et d'invalidité évitable sur son territoire, et qu'aucun niveau d'exposition à la FTE n'est sans danger. Seuls des espaces 100 % sans fumée offrent une protection efficace.

Le CIUSSS-EMTL présente actuellement des installations sans fumée notamment l'Institut universitaire en santé mentale de Montréal (IUSMM) et le Centre d'accueil Dante. Il n'y a aucune chambre désignée pour les fumeurs. Par ailleurs, des pratiques exemplaires d'élimination des fumeurs intérieurs ont été implantées avec succès dans les dernières années. L'unité d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé mentale de l'IUSMM a publié une note informative scientifique sur l'intégration du traitement de lutte contre le tabagisme dans les services de soins de santé mentale.

Le CIUSSS-EMTL présente toutefois un portait à géométrie variable dans lequel demeurent 31 fumeurs intérieurs (28 fumeurs en CHSLD et 3 fumeurs en hébergement de gérontopsychiatrie). De plus, la délimitation du périmètre de neuf mètres à respecter demeure présente sur les terrains de nos trois hôpitaux pour lesquels nous visons une conformité sur tout le terrain au 1<sup>er</sup> avril 2023.

Les établissements de santé et de services sociaux ont la responsabilité d'offrir un environnement favorable à la santé et exempt des risques indus à la fumée secondaire.

Le CIUSSS-EMTL a donc développé dans l'esprit de la tendance nationale la présente politique en conformité avec la Loi et en tenant compte des orientations ministérielles, celles-ci énonçant avec plus de précisions les attentes envers les établissements. Ces orientations énoncent que des milieux de santé et de services sociaux sans fumée permettent de réduire les effets néfastes du tabagisme, de favoriser des choix santé et de soutenir un environnement sain pour tous, soit les usagers, le personnel et les visiteurs. De plus, ces orientations stipulent que la politique devrait idéalement être plus globale qu'une simple interdiction d'usage du tabac et inclure des dimensions de soutien à l'abandon du tabagisme et de promotion de la santé.

Par le biais de cette politique, le CIUSSS-EMTL s'inscrit comme établissement de santé et de services sociaux qui souhaite accentuer le rôle significatif de veiller à la santé et au bien-être de la population de son territoire en valorisant l'innovation et l'efficacité.

---

<sup>1</sup> *Portraits locaux du tabagisme, CSSS de Lucille-Teasdale, CSSS de Pointe-de-l'Île et CSSS de Saint-Léonard et Saint-Michel, ASSS de Montréal, 2012*

<sup>2</sup> *Portrait de la santé de la population CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal, Direction régionale de santé publique, 2021*

<sup>3</sup> *Plan d'action régional intégré de santé publique (PARI-SP) de Montréal, Direction régionale de santé publique, 2016-2021*

Enfin, la présente politique répond aux normes d'Agrément Canada concernant l'offre de services qui appuie la prévention et la cessation du tabagisme.

## **2. CHAMP D'APPLICATION**

La présente politique s'adresse à toute la population fréquentant l'organisation et s'applique aux membres du conseil d'administration, employés, médecins, résidents, stagiaires, chercheurs, gestionnaires et bénévoles de toutes les directions œuvrant au CIUSSS-EMTL.

La présente politique s'applique également à tout individu, qu'il soit usager des services, résident temporaire ou permanent en hébergement, visiteur, fournisseur, contractuel, sous-traitant, partenaire, qui se trouve dans les installations, bâtiments ou espaces extérieurs qu'ils soient loués ou une propriété du CIUSSS-EMTL, et ce, quel qu'en soit l'usage.

## **3. OBJECTIFS**

En lien avec les orientations ministérielles, les avis du Bureau du coroner et les instances de consultations internes, la présente politique du CIUSSS-EMTL poursuit trois grands objectifs :

- Créer, maintenir et assurer des environnements intérieurs et extérieurs sans fumée qui influencent positivement les choix de santé;
- Soutenir toute forme d'activité contributive à l'abandon du tabagisme et de prévention de l'initiation aux produits du tabac;
- Assurer la sécurité des personnes, des édifices en prévenant les risques et les pertes découlant de brûlure, d'incendie, d'explosion associés au tabagisme tout en maintenant la qualité et la salubrité des espaces.

## **4. DÉFINITIONS**

### **4.1. Tabac**

Conformément à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (chapitre L-6.2), « tabac » fait référence au tabac récolté, qu'il soit traité ou non et quelles que soient sa forme et sa présentation. Est assimilé à du tabac tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires (article 3 de la Loi) ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui ne contient pas de tabac et qui est destiné à être fumé (article 1). « Tabac » comprend également les accessoires suivants : les tubes, les papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes (article 1.1 de la Loi)<sup>4</sup>.

### **4.2. Fumer**

Vise également l'usage de la cigarette électronique (article 1.1 de la Loi) ou de tout autre dispositif de cette nature.

---

<sup>4</sup> Les articles mentionnés dans cette définition incluent également le cannabis.

#### **4.3. Installation**

Lieu physique propriété de l'établissement ou loué par l'établissement où sont dispensés les soins de santé et les services sociaux à la population, dans le cadre d'une ou de plusieurs missions d'établissement. Y sont inclus tous les lieux directement ou indirectement associés aux soins, bâtiments annexes, entrepôts, et tout espace bâti sans désignation d'utilité apparente.

#### **4.4. Fumoir**

Espace intérieur désigné exclusivement pour la consommation de tabac pour l'usage unique des personnes qui demeurent ou sont hébergés dans ce lieu. Tout fumoir doit être conforme à l'article 3 de la Loi.

#### **4.5. Espaces extérieurs**

Lieu physique propriété de l'établissement ou loué par l'établissement qui constitue un espace de circulation, terrain gazonné, planté d'arbres, asphalté, jardin fleuri, communautaire, cour intérieure, abri fixe ou temporaire, balcon et terrasse, stationnement et tout espace sans désignation d'utilité apparente.

### **5. ÉNONCÉ**

La vision du CIUSSS-EMTL pour la présente politique se base sur les six grands principes pour appliquer sa vision :

- Approche progressive d'implantation à l'environnement sans fumée;
- Exemplarité;
- Équité;
- Responsabilité individuelle, collective et organisationnelle;
- Soutien à l'abandon du tabagisme et de gestion des symptômes de sevrage auprès des usagers et du personnel;
- Influencer et inviter les ressources intermédiaires et les ressources de type familial à respecter la responsabilité de se conformer à la présente politique.

#### **5.1. Conséquement à ce qui précède**

- Le CIUSSS-EMTL poursuit ses démarches vers l'atteinte progressive de l'exemplarité d'un établissement sans fumée.
- Le CIUSSS-EMTL mise sur une approche équitable afin de devenir un établissement sans fumée.

#### **5.2. Engagements**

- Le CIUSSS-EMTL s'engage et poursuit une démarche d'atteinte de l'exemplarité en trois années selon un plan de déploiement sur lequel il rendra compte annuellement.
- L'usage du tabac est interdit dans toutes les chambres des installations.

- Tous les espaces intérieurs désignés comme fumeurs à l'intérieur d'un milieu de vie seront diminués progressivement en fonction de la décroissance des besoins.
- Le CIUSSS-EMTL s'engage à ce qu'au 1<sup>er</sup> avril 2023, toutes les installations de l'établissement offrent un environnement sans fumée tant à l'interne qu'à l'externe sur la totalité du terrain.
- Il sera interdit aux employés, stagiaires et bénévoles de fumer en présence de résidents ainsi que d'aider ces derniers à fumer, en tenant la cigarette à leur bouche, à titre d'exemple. Leur soutien sera toutefois sollicité pour accompagner les résidents vers les lieux désignés.
- Du soutien à l'abandon du tabagisme et à la gestion des symptômes de sevrage sera offert auprès des usagers et du personnel.
- Nous prôtons une approche non-coercitive en misant sur l'information et le partage de connaissances par le biais d'outils, de formations et de facilitation tels une liste des pharmacies en proximité de nos installations pour la gestion des imprévus, des sondages d'opinions et d'expériences et des prises de parole en station visuelle opérationnelle des équipes.

### 5.3. Exception

La présente politique ne doit pas être interprétée comme un empêchement de fumer pour un résident en CHSLD, considérant que le CHSLD est pour lui son domicile. Toutefois, cette activité doit se faire en toute sécurité pour éviter les incendies et en tout respect des autres résidents et du personnel qui ne veulent pas inhaler de fumée. C'est pour cette raison qu'un fumeur répondant aux normes de ventilation, bien qu'il ne soit pas une solution parfaite, constitue une solution temporaire pour accommoder les personnes hébergées en CHSLD jusqu'à la décroissance complète du taux de tabagisme dans ces milieux de vie.

En cohérence avec l'objectif de promouvoir des environnements sans fumée, des interventions seront réalisées en amont de l'admission ainsi que dans le parcours de vie et dans le milieu afin d'améliorer la connaissance et l'accessibilité des thérapies de remplacement de la nicotine. Ces démarches seront réalisées dans une approche respectueuse de l'autodétermination de la personne concernée avec consignation de la décision dans le plan d'intervention individualisé.

L'usage du tabac et de la cigarette électronique sera donc toléré dans les fumeurs des lieux suivants :

- CHSLD Jean-Hubert-Biermans;
- CHSLD François-Séguenot;
- CHSLD Judith-Jasmin;
- CHSLD Pierre-Joseph-Triest;
- CHSLD Joseph-François-Perrault;
- CHSLD de Saint-Michel;
- CHSLD Éloria-Lepage;

- Centre d'hébergement J.-Henri Charbonneau;
- CHSLD Jeanne-Le Ber;
- CHSLD Nicolet;
- CHSLD Marie-Rollet;
- CHSLD Robert-Cliche;
- CHSLD Benjamin-Victor-Rousselot;
- CHSLD Polonais Marie-Curie-Sklodowska.

## **6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### **6.1. Conseil d'administration**

- Adopter la présente politique et assurer le suivi de la reddition de compte prévue.

### **6.2. Présidence-direction générale**

- S'assurer de la diffusion et de l'application de la présente politique au sein de l'ensemble des directions de l'établissement et d'en transmettre copie au ministre de la Santé et des Services sociaux;
- S'assurer de la mise en place d'une structure de responsabilité interdirections pour la création et le maintien d'environnements sans fumée ainsi que du soutien continu aux activités de prévention et d'abandon du tabagisme;
- Faire rapport au conseil d'administration en ce qui a trait à l'application de la présente politique tous les deux ans;
- Transmettre le rapport au ministre de la Santé et des Services sociaux dans les 60 jours suivant son dépôt au conseil d'administration.

### **6.3. Comité interdirections de santé pour un environnement sans fumée**

- Développer un plan d'action;
- Accompagner les directions et les différents services cliniques dans leur démarche de création d'un environnement sans fumée et dans l'élaboration d'une offre de soutien aux usagers et aux employés qui veulent cesser de fumer;
- Assurer une vigilance en regard des enjeux et situations de non-conformité et agir collectivement dans la recherche de stratégies et pistes d'amélioration.

### **6.4. Comités des usagers et des résidents**

- Informer les usagers et les résidents relativement à leurs droits et obligations en regard de la présente politique;
- Collaborer dans l'évaluation de la satisfaction des usagers dans le cadre du déploiement du plan d'action.

#### **6.5. Direction des services professionnels**

- Mettre en place des pratiques favorisant le dépistage systématique, la sensibilisation, le traitement et le référencement;
- Faciliter le transfert et le suivi des traitements de cessation tabagique dans la communauté ainsi que collaborer à l'identification et à la résolution des interactions médicamenteuses reliées aux aides pharmacologiques.

#### **6.6. Direction des soins infirmiers**

- Contribuer, par leur expertise professionnelle, à la mise en œuvre de la présente politique;
- Participer aux activités de développement des compétences en matière de cessation tabagique : dépistage systématique, sensibilisation, éducation, gestion des symptômes de sevrage et références aux services de soutien en cessation tabagique;
- Soutenir l'acquisition du droit de prescrire la thérapie de remplacement à la nicotine chez les infirmières;
- Soutenir les services de cessation tabagique.

#### **6.7. Direction des services multidisciplinaires**

- Contribuer, par leur expertise professionnelle, à la mise en œuvre de la présente politique;
- Participation aux activités de développement des compétences en matière de cessation tabagique, de counseling, de gestion des symptômes de sevrage et de références aux services de soutien en cessation tabagique.

#### **6.8. Directions des programmes sociaux et de réadaptation**

- Collaborer aux actions concertées de mise en œuvre du plan déploiement de la présente politique;
- Contribuer, par leur expertise, aux activités dans les continuums de soins et services;
- Assurer un suivi de l'évolution de l'utilisation des fumeurs afin d'actualiser la stratégie retenue visant la réduction.

#### **6.9. Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques**

- Assurer la diffusion de la présente politique par un plan de communication ainsi que des activités en découlant;
- Réaliser des activités de sensibilisation, d'information et de promotion d'un environnement sans fumée auprès de l'ensemble du personnel;
- Contribuer à l'offre de service en cessation tabagique en partenariat avec les acteurs impliqués;
- Intégrer les principes de la présente politique dans les activités d'accueil et d'orientation des nouveaux employés;

- Intégrer dans le plan de développement des compétences du personnel les objectifs de la présente politique;
- Assister les gestionnaires dans la détermination et l'application des mesures administratives reliées au non-respect de la présente politique auprès du personnel;
- Collecter des informations pertinentes au développement des connaissances sur l'état du tabagisme au sein du personnel.

#### **6.10. Direction des services techniques, services des installations matérielles, de l'hôtellerie, de sécurité et des mesures d'urgence**

- Assurer l'affichage d'un environnement sans fumée;
- Assurer la conformité et la salubrité des espaces intérieurs et extérieurs en lien avec les exigences de la présente politique;
- Assurer la conformité et l'entretien des fumoirs aux exigences et dispositions prévues par la Loi jusqu'à leur fermeture complète;
- Participer au plan de mise en œuvre de la présente politique afin d'assurer la sécurité des personnes, des édifices ainsi que prévenir les risques d'incendie et d'explosion associés au tabagisme;
- Collaborer aux interventions auprès des personnes en vue du respect de la présente politique conformément aux plans de déploiement;
- Participer à la détermination et l'application des mesures administratives reliées au non-respect de la présente politique.

#### **6.11. Direction de la logistique, services de l'approvisionnement et du transport**

- Informer les entrepreneurs, contractants et sous-contractants de la présente politique de l'établissement et s'assurer que les contrats s'y conforment afin que ceux-ci connaissent et respectent la présente politique;
- Assurer le respect de la présente politique dans l'ensemble des véhicules de la flotte de l'organisation.

#### **6.12. Direction des ressources financières**

- Assurer l'intégration des exigences de la présente politique dans les budgets alloués;
- Assurer la ventilation équitable des investissements requis en lien avec le portrait et l'atteinte des cibles.

#### **6.13. Coordination territoriale de santé publique**

- Soutenir le développement des connaissances pour identifier et rejoindre les groupes de personnes à risque élevé qui se trouvent sur le territoire;
- Participer au développement du plan d'organisation des services des centres d'abandon du tabagisme;

- Prendre part aux initiatives de collaborations et de partenariats avec le réseau territorial de services pour l'élaboration d'environnements favorables à la santé;
- Mettre à jour et diffuser des meilleures pratiques, des outils et des références en lien avec la cessation tabagique;
- Agir pour diminuer la prévalence du tabagisme sur le territoire en intervenant pour diminuer l'initiation du tabagisme, soutenir la protection face à la fumée secondaire et accompagner la cessation tabagique.

#### **6.14. Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et l'éthique**

- Contribuer à l'évaluation de l'application de la présente politique et suggérer les ajustements nécessaires;
- Proposer des indicateurs d'évolution incluant, sans s'y limiter, les événements sentinelles et de risques;
- Assurer la contribution et l'implication des usagers et des patients-partenaires à la présente politique;
- Recueillir de l'information sur les valeurs, les préoccupations et les préférences des usagers et de leurs proches ainsi que de la communauté détenant les savoirs expérientiels et l'expérience des services communautaires.

#### **6.15. Gestionnaires de l'établissement**

- Veiller à l'application et au respect de la présente politique dans leurs services;
- Informer leur personnel et toute autre personne se trouvant dans leur secteur du contenu de la présente politique;
- Appliquer les mesures administratives prévues par l'établissement dans les cas de dérogation à la présente politique ou de non-respect, en collaboration avec la Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques.

#### **6.16. Membres du personnel, médecins, usagers, résidents, contractuels, visiteurs, bénévoles et stagiaires**

- Respecter la présente politique.

### **7. ÉLABORATION, RÉDACTION ET MISE À JOUR DE LA POLITIQUE**

#### **7.1. Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques et Direction du programme jeunesse et des activités de santé publique**

Co-responsables de l'élaboration, de la rédaction et de la mise à jour de la présente politique.

#### **7.2. Coordination de la santé publique**

Collaborateur de la présente politique.

- 7.3. Direction des programmes de santé mentale, dépendance et itinérance, Direction des services multidisciplinaires, Direction des services techniques, Direction des soins infirmiers, Direction de l'hébergement en soins de longue durée, Direction du soutien à domicile et de la réadaptation des programmes de soutien à l'autonomie des personnes âgées et déficience intellectuelle, trouble du spectre de l'autisme et déficience physique**

Directions ayant participé à l'élaboration et la rédaction de la présente politique.

**7.4. Calendrier de révision de la politique**

La présente politique devra être révisée tous les quatre ans ou plus rapidement en fonction des besoins.

**8. RESPONSABLE DE LA MISE EN APPLICATION**

- 8.1. Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques et Direction du programme jeunesse et des activités de santé publique**

Elles sont coresponsables de la mise en application de la présente politique.

**9. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration et annule, par le fait même, toute autre politique en cette matière adoptée antérieurement dans l'une ou l'autre des installations administrées par le CIUSSS-EMTL.

**10. RÉFÉRENCES**

- 10.1.** Loi concernant la lutte contre le tabagisme (L-6.2)

- 10.2.** Orientations ministérielles pour une politique de lutte contre le tabac dans les établissements de santé et de services sociaux